

Arrêt

n° 343 865 du 31 mars 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 novembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 janvier 2025 avec la référence 124419.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2026.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DEGIVE *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire en 2010.

1.2. Le 4 juin 2024, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 18 novembre 2024, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2. irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Signalons à titre purement introductif que Monsieur déclare être arrivé sur le territoire à une date indéterminée en 2010 sans déclarer sa présence. Notons qu'il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter son pays d'origine ou de résidence à l'étranger, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221). Il convient également de noter que s'il est vrai que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois, il convient toutefois de préciser que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation de séjour irrégulière. Il est donc le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

Le requérant invoque la longueur de leur séjour et son intégration en tant que circonstances exceptionnelles. En effet, Monsieur déclare être arrivé sur le territoire depuis 2010. Monsieur invoque la présence de proches et d'amis, ce qu'il atteste par 3 témoignages de proches. Afin d'étayer la longueur de son séjour et son intégration, Monsieur apporte un contrat de bail du 01.04.2019, deux factures (22.03.2021, 04.03.2021) et une attestation médicale du 30.05.2023 attestant qu'il est soigné depuis 5 ans sur le territoire. Cependant, concernant la longueur du séjour du requérant, précisons que sa présente demande d'autorisation de séjour est le premier élément ajouté à son dossier administratif. Cette demande ne contient que des preuves officielles de son séjour à partir de 2019 (notamment un contrat de bail et des factures). Monsieur n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique depuis 2010. Par conséquent, la longueur du séjour allégué par Monsieur est sujet à caution. De plus, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°303 306 du 15.03.2024). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin de lever l'autorisation de séjour requise.

Le requérant déclare que son oncle est présent sur le territoire. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, il se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Or, il incombe au requérant d'étayer son

argumentation. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., arrêt n°303 079 du 12.03.2024).

Le requérant déclare être venu sur le territoire car sa situation se compliquait dans son pays d'origine. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, il se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Or, rappelons que la charge de la preuve incombe au requérant.

Le requérant invoque avoir tenté d'obtenir un travail et apporte une promesse d'embauche établie le 19.01.2022 par BDB Toitures. Cependant, l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Même si les compétences professionnelles peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour de longue durée. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituerait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (C.C.E., arrêt n°303 508 du 21.03.2024). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles chez un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 300 787 du 30.01.2024). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Enfin, au sujet du développement fondé sur le principe de proportionnalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que l'obligation, pour le requérant, de rentrer temporairement dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger, aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, ne peut nullement être considérée comme disproportionnée. De plus, les simples lourdeurs, désagréments ou conséquences négatives occasionnés par ce retour qui sont invoqués ne peuvent suffire à elles seules à modifier ce qui précède et à justifier le caractère particulièrement difficile du retour. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en outre le large pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse dans le cadre de l'article 9 bis de la Loi. Le Conseil relève en outre que le retour au pays d'origine conserve un caractère temporaire (C.C.E., arrêt n°276 455, 25.08.2022).

En conclusion, après un examen à la fois circonstancié et global, il appert que les éléments invoqués dans la présente demande 9bis ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. L'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou dans un pays où elle est autorisée au séjour sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

«MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Il ne ressort ni de l'étude de son dossier administratif, ni de ses déclarations, ni de sa demande de séjour du 04.06.2024, que l'intéressé, qui est majeur, a des enfants mineurs sur le territoire.

La vie familiale : L'intéressé déclare dans sa demande du 04.06.2024 que son oncle réside sur le territoire. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, il se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., arrêt n°303 079 du 12.03.2024). De plus, l'obligation de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour n'entraîne pas une rupture de toute relation familiale, il s'agit seulement d'une éventuelle séparation temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable. L'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence et ne saurait empêcher l'intéressé de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

L'état de santé : L'intéressé apporte à l'appui de sa demande du 04.06.2024 une attestation médicale du 30.05.2023 attestant que Monsieur est soigné depuis cinq ans sur le territoire. Cependant, dans sa demande du 04.06.2024, Monsieur explique apporter ces documents afin d'étayer la longueur de son séjour sur le territoire. Il n'invoque pas son état de santé dans sa demande du 04.06.2024. De plus, aucun élément de la demande du 04.06.2024, du dossier administratif ou de ses déclarations ne révèle l'existence actuellement d'un état de santé avéré médicalement comme étant incompatible avec un éloignement.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après < CEDH ») ; Les articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après « Loi du 29.07.1991 ») ; Les articles 9bis, 62 et 74/13 de la Loi du 15.12.1980; Les principes de bonne administration en ce compris le devoir de minutie ».

2.2. Elle fait valoir que « le requérant explique se trouver sur le territoire belge depuis 2010. QUE cela fait donc 14 ans qu'il se trouve en BELGIQUE. Si cet élément n'est généralement pas accueilli par Votre Conseil comme permettant d'établir l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de Loi du 15.12.1980, nous estimons que cela permet tout de même d'attester de la véracité des efforts entrepris par le requérant depuis son arrivée sur le territoire. QU'il a en effet produit des attestations d'amis rencontrés depuis son arrivée. QUE ces attestations font effectivement toutes mention de la bonne intégration du requérant en BELGIQUE. QU'il a aussi produit une promesse d'embauche lui permettant d'obtenir un emploi sitôt sa situation régularisée, comme cela est explicitement indiqué sur la promesse d'embauche. QU'il est utile d'insister sur le fait qu'il s'agit d'une promesse concernant un emploi en tant qu'ouvrier couvreur. QU'il s'agit d'un emploi en pénurie en Région Wallonne selon la dernière liste arrêtée par le gouvernement régional (pièce n°3). QUE cela démontre que le requérant a entrepris des efforts dans le but de déplacer en BELGIQUE ses intérêts socio-économiques. QUE la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de considérer que cela consistait aussi en une composante de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. QU'en conséquence, un renvoi vers ce pays ne se ferait pas sans porter atteinte au droit du requérant à la vie privée tel qu'il est protégé par l'article 8 de la CEDH car « c'est dans leur travail que la majorité des gens ont beaucoup d'occasions de nouer des liens avec le monde extérieur » (C. eur. D. H., Denisov c. Ukraine, 25.09.2018, n°76639/11, §100). QUE, dès lors, il ne peut être estimé que le requérant se

trouve dans un des cas visés par l'article 8, §2 de la CEDH qui laisserait penser qu'une ingérence puisse se justifier. QU'il appartient à la partie adverse de démontrer en quoi le requérant se trouverait dans l'un des cas de figure visés par l'article 8, §2 de la CEDH (voy. par ex. : CCE, 31.01.2023, arrêt n°284.208, point 3.1). QUE la seule contravention aux dispositions de la Loi du 15.12.1980 ne peut justifier à elle seule l'éloignement (CCE, 20.12.2018, arrêt n°214.434, point 4.1 ou encore C.E., 14.02.2005, arrêt n°140.612, Adm. Pub., mars 2005, p.60). QUE, par conséquent, au vu de ces constats, il y a lieu de penser que le renvoi requérant vers son pays d'origine ne serait pas proportionnel: du « [L]a règle de la proportionnalité postule l'exclusivité du moyen : non seulement la limitation de la liberté doit apparaître comme le seul moyen apte à atteindre le but autorisé, mais encore, parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'Autorité doit opter pour la mesure la moins restrictive » (le requérant souligne; J. Velu et R. Ergéc, « La Convention Européenne des Droits de l'Homme », Bruylant, Bruxelles, 1990, n° 194). QUE cette exigence de proportionnalité suppose donc qu'un juste équilibre doit être ménagé entre le respect des droits individuels en jeu et la protection des intérêts particuliers sur lesquels se fonde l'ingérence. Il faut, en outre, que l'appréciation des autorités nationales fasse ressortir que ce principe a bien été respecté (C. eur. D. H., arrêt Berrehab c. Pays-Bas du 21.06.1988, n°10730/84). de QUE, pour toutes ces raisons, il y a lieu de croire que la décision d'irrecevabilité adoptée n'a pas évalué correctement l'existence de circonstances exceptionnelles rendant bien plus difficile le retour requérant dans son pays d'origine. du QU'en effet, la prise en compte de l'existence de circonstances exceptionnelles doit se faire tant par rapport au pays d'origine qu'à la BELGIQUE, contrairement à ce qu'indique la décision querellée au sein de motivation (voy. infra). sa QU'en outre, en se prononçant, même partiellement, sur la qualité du séjour du requérant ainsi que sur la durée alléguée de son séjour illégal en BELGIQUE, il semble que la décision querellée indique des relatifs au fond de la demande et non quant à la recevabilité de celle-ci. ».

Elle se réfère à l'arrêt du Conseil n°306.151 du 6 mai 2024 dont elle reprend un extrait.

Elle soutient que « dans cet arrêt, Votre Conseil avait conclu à la nécessité d'annuler la décision d'irrecevabilité. QUE cet enseignement semble devoir s'appliquer au cas d'espèce au vu de motivation de la décision d'irrecevabilité. la QUE l'ordre de quitter le territoire se motivant par référence aux motifs de cette décision, il convient de lui réserver le même sort que cette dernière ».

2.3. Elle soutient que « la motivation de la décision d'irrecevabilité, et, partant, de l'ordre de quitter le territoire, pose question au regard des principes de bonne administration et des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 ainsi que de l'article 62, §2 de la Loi du 15.12.1980. QU'en effet, la décision d'irrecevabilité s'ouvre sur un paragraphe complet insistant sur l'illégalité du séjour du requérant. Néanmoins, ce paragraphe, s'il souligne cet état de fait et de droit, indique aussi qu'il ne peut s'opposer à l'introduction et à l'éventuelle acceptation d'une demande 9bis. Ainsi, il faut relever qu'en tant que motivation d'un acte administratif à portée individuelle s'accompagnant d'un ordre de quitter le territoire, cela n'a aucun intérêt ni même une quelconque pertinence. QUE, comme relevé ci-avant, la décision se prononce au moins partiellement sur le fond de la demande du requérant plutôt que sur la recevabilité de la demande en ce qu'elle se prononce sur la qualité de son intégration du en plus de se prononcer sur ce qu'elle suppose être la durée réelle du séjour du requérant en BELGIQUE. QU'en outre, la décision mentionne ceci : « Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger.» QUE cette motivation est totalement infondée. QU'en effet, il est évident que, contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, en introduisant une demande de titre de séjour de plus de trois mois depuis l'étranger un demandeur doit produire les documents prouvant qu'il remplit l'ensemble des conditions nécessaires à l'obtention de ce titre de séjour. Par exemple, lorsqu'un demandeur introduit une demande de regroupement familial depuis son pays d'origine, il lui est nécessaire de présenter l'ensemble des documents prouvant que lui et le regroupant remplissent l'ensemble des conditions prévues aux articles 10 ou 40bis, 40ter ou encore 47/1 et 47/2 de la Loi du 15.12.1980. QU'ensuite, comme rappelé dans la demande 9bis initiale du requérant (pièce n°4): « Sur cette question, le Conseil du Contentieux des Etrangers précise que « Le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que » pour pouvoir séjourner dans le Royaume dans les termes fixés à l'article 6, étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogation prévue par un traité international, par une Loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ». L'article 9bis, §1er, de la même Loi, dispose que « lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour doit être demandée auprès du Bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le Ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ». L'application de l'article 9bis opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si les circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci

sont justifiées en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. Soulignons également que : « l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit, à la fois, une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour » (C.E., 10.06.1999, n° 80.829, Adm. Publ., 09/1999, p.114). « (...) Les circonstances exceptionnelles sont celles qui ont empêché l'étranger de se faire délivrer l'autorisation dans son pays d'origine ou qui rendent particulièrement difficile un retour en ce pays pour y accomplir semblable démarche ; qu'au terme des travaux préparatoires de la Loi du 15 décembre 1980 précitée, la dérogation prévue par l'article 9, alinéa 3, a été voulue par le législateur, pour rencontrer des « situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité » ; (...) » (CE, 17.11.2004, n°137.254). De plus, le Conseil d'Etat a posé pour principe qu' : « Une règle d'administration prudente exige que l'Autorité apprécie la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 2 de la disposition (en l'occurrence l'article 9), et d'autre part, leur accomplissement +/- aisé dans des cas individuels et les inconvénients inhérents à son accomplissement, tout spécialement les risques auxquels la sécurité des requérants et l'intégrité de leur vie familiale seraient exposées s'ils s'y soumettaient » (CE, 01.04.1996, n°58.869, R.D.E., 1996, page 742). Par exemple, ont déjà constitué des cas de circonstances exceptionnelles : - La situation dans le pays d'origine (CE, 29.09.1999, n°75.961; CE, 06.03.2001, n°93.860) ; - L'existence d'une procédure d'asile en cours (CE, 25.09.2008, n°16.327) Les difficultés d'ordre matériel (exemple : absence de poste diplomatique belge) (CE, 10.06.1997, n°66.703 ; CE, 07.04.1998, n°73.013 ; CE, 06.01.2000, n°84.571); La scolarisation des enfants (CE, 20.06.2000, n°88.076); - La poursuite d'études supérieures (CE, 03.08.1998, n°75.549) - Les éléments médicaux (CE, 29.09.2009, n°42.699) - La vie privée et familiale (CE, 30.10.2002, n°112.059). » QU'il y a donc bien lieu d'analyser l'existence de circonstances exceptionnelles tant en BELGIQUE que dans le pays d'origine, au contraire de ce qu'affirme erronément la partie adverse. QUE cette dernière commet donc une erreur matérielle manifeste dans la motivation de sa décision, ce qui doit amener Votre Conseil à l'annuler. QU'eu égard aux observations formulées dans le présent recours, il convient de constater que la motivation de la décision querellée n'est pas suffisante, dès lors que celle-ci se prononce sur des éléments de fond et des éléments sans pertinence ainsi qu'en reprenant des motifs manifestement faux. QU'il est pourtant de jurisprudence constante que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non-équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. QUE les principes de bonne administration imposent à l'administration de préparer avec prudence les décisions administratives qu'elle entend adopter et emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que : « Lorsque l'Autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment de procéder à un examen particulier et complet; (...) à Si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres chaque espèce (...) » (C.E., 30.01.2003, arrêt n°115.290) QU'une recherche minutieuse des faits doit être effectuée par la partie adverse afin de pouvoir adopter sa décision en pleine connaissance de cause (C.E., 21.12.2011, arrêt n°216.987), ce qui n'est manifestement pas le cas l'espèce. en QUE, partant, la motivation de l'ordre de quitter le territoire en ce qu'elle ne se fait que par référence à la motivation de la décision d'irrecevabilité notifiée au requérant est contraire aux prescrits des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991, à l'article 62 de la Loi du 15.12.1980 et aux principes de bonne administration, lesquels supposent eux aussi la motivation formelle des actes administratifs à portée individuelle. du QUE, dès lors, il y a lieu de s'interroger quant à la conformité de l'ordre de quitter le territoire adopté par rapport aux arrêts n°223.713 et 239.994 Conseil d'Etat (C.E., 28.11.2017, arrêt Rosenoër, n°239.994 et C.E., 04.06.2013, arrêt Braginsky, n°223.713). QU'en effet, ceux-ci indiquent que la motivation d'un acte peut se faire par référence à un autre acte si et seulement si l'acte auquel il est fait référence remplit lui-même les exigences de motivation comprises dans la Loi du 29.07.1991. QU'en l'espèce, et selon le raisonnement tenu au sein du présent recours, il ne semble pas que cela soit le cas. QUE l'ordre de quitter le territoire, de même que la décision d'irrecevabilité d'une demande basée sur l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980, doit donc être déclaré comme manquant en motivation. QUE par conséquent, au vu de tous ces éléments, il échet d'annuler la décision querellée dès lors qu'il y a un risque avéré et sérieux de la violation des dispositions vantées sous le moyen ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef.

Il en est notamment de la longueur du séjour du requérant et de son intégration, de la présence de son oncle, de sa situation compliquée au pays d'origine, de sa volonté de travailler illustrée par une promesse d'embauche et du principe de proportionnalité. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2. S'agissant de la violation de la vie privée du requérant, à la supposer établie, le Conseil rappelle que le Conseil d'État et le Conseil ont déjà jugé que *« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait »* (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour constitutionnelle (alors Cour d'arbitrage) a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'*« En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son

milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Il convient également de rappeler que lorsqu'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38), contrairement à ce que la partie requérante soutient dans son recours.

Quant à l'arrêt du Conseil n°306.151 du 6 mai 2024, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient d'en identifier les éléments de comparaison justifiant que son enseignement s'applique en l'espèce. De plus, le Conseil rappelle qu'il n'est pas tenu par un système de précédent jurisprudentiel. La simple invocation de cet arrêt ne peut donc suffire à emporter l'annulation de l'acte attaqué, à défaut pour la partie requérante de démontrer qu'il viole les dispositions visées au moyen.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, sont des circonstances qui rendent particulièrement difficile ou impossible le retour de l'intéressée dans son pays d'origine ou de résidence antérieure pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Ainsi définies, ces « circonstances exceptionnelles » ne sauraient être confondues avec des considérations d'opportunité déduites des avantages et inconvénients comparés que représenterait, pour la requérante, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique ou à l'étranger.

3.3. En outre, s'agissant de la volonté de travailler du requérant, la partie défenderesse a suffisamment tenu compte des éléments invoqués par le requérant et la motivation de l'acte attaqué est suffisante sur ce point, dès lors que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et *a fortiori* l'obtention d'une promesse d'embauche –, ne doivent pas être analysés *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). Cette motivation n'est pas contestée. Dans sa requête, la partie requérante insiste sur le fait que la promesse d'embauche déposée concerne un emploi en pénurie. A cet égard, le Conseil relève que dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a effectivement déposé une promesse d'embauche de la société BDB Toitures SCOM qui se propose de l'engager comme "ouvrier" sans autre précision. Dans son recours, la partie requérante estime qu'il s'agit d'une promesse d'embauche en tant qu'"ouvrier-couvreur", ce qui ne ressort nullement de la promesse d'embauche annexée à la demande d'autorisation de séjour. Il ne peut, dans ces conditions, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la question de savoir si la promesse d'embauche concernait un emploi en pénurie, élément qui n'était pas invoqué dans la demande et qui n'est pas établi à la lecture de la promesse d'embauche fournie.

3.4. S'agissant de la longueur du séjour du requérant et de son intégration, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du requérant et a suffisamment motivé la première décision attaquée en estimant que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces derniers ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour obtenir l'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. En outre, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés et un long séjour, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, ce que la partie défenderesse a d'ailleurs précisé dans la motivation de la décision attaquée. Cette motivation n'est pas utilement contestée. En effet, l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

En outre, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse en relevant que « Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne

s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles » se prononcerait sur le fond de la demande d'autorisation de séjour ou encore sur la qualité de l'intégration du requérant. La partie requérante se contente d'une affirmation de principe et reste en défaut de démontrer en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

Au demeurant, le Conseil souligne que si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis précité donne effectivement lieu à un double examen de la part de l'autorité, à savoir la recevabilité de la demande en Belgique eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et ensuite, le cas échéant, les motifs même de l'octroi du droit de séjour, elle rappelle que l'étape de la recevabilité conditionne celle de l'examen au fond. Dans cette perspective, si en théorie un même fait peut être examiné au titre de circonstance exceptionnelle et de motif de séjour, il n'en demeure pas moins que ne sont pas des circonstances exceptionnelles les éléments de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation de séjour mais sans empêcher l'introduction de la demande en pays étranger. La partie défenderesse a dès lors pu valablement estimer, sans être contredite de manière concrète sur ce point, que la longueur du séjour et l'intégration en Belgique ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour sollicitée.

Enfin, le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégale, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle fait en l'espèce.

3.5.1 . S'agissant de la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...]».

3.5.2. En l'espèce, le Conseil constate que la seconde décision attaquée repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, de ce que le requérant « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable », motif qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dès lors, il y a lieu de considérer la seconde décision attaquée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

En outre, le Conseil constate que contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la motivation de l'ordre de quitter le territoire fait l'objet d'une motivation propre sur la base des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et ne fait pas référence à la décision d'irrecevabilité précitée mais bien aux éléments qui ont été invoqués à l'appui de cette demande, ce qui ne saurait être reproché à la partie défenderesse, qui a de ce fait pris en considération les éléments qui ont été soumis à son appréciation.

Le Conseil rappelle que l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et qu'il doit nécessairement tenir compte des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite. La motivation de l'ordre de quitter le territoire ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille vingt-six par :

M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. BUISSERET